

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) N°2021-1450 de la Commission du 3 septembre 2021, modifiant le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives acrinathrine et prochloraz

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CHIBA***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n°2021-1257

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence en France KANTIK a été retirée, suite à l'expiration de l'approbation de la substance active prochloraz au 31 décembre 2021,

Considérant que les conditions de l'article 52 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CHIBA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - prochloraze 100 g/L - tébuconazole 150 g/L - fenpropidine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KANTIK
	N° AMM	2170429
Numéro d'intrant	362-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 14/03/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...